

N° 8355

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

* * *

Rapport de la Commission des Institutions

(18.04.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent Zeimet, Président-rapporteur, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter, membres

* * *

SOMMAIRE

I.	Antécédents	P. 1
II.	Objet	P. 2
III.	Considérations générales	P. 2
IV.	Avis	P. 3
V.	Commentaire des articles	P. 4
VI.	Texte proposé par la Commission	P. 15

I. Antécédents

Le projet de loi n° 8355 a été déposé à la Chambre des Députés le 23 février 2024 par Monsieur Luc Frieden, Premier ministre.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 8 mars 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2024.

Le 13 mars 2024, la Commission a désigné M. Laurent Zeimet comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 20 et le 27 mars 2024, la Commission a continué l'examen du projet de loi en examinant les avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données.

Lors de sa réunion du 27 mars 2024, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 17 avril 2024.

Lors de sa réunion du 18 avril 2024, la Commission a examiné ledit avis complémentaire et a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et, de manière accessoire, d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat au niveau de son article 41. La principale modification proposée concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

Par ailleurs, le projet de loi vise à modifier une série d'autres articles de la loi électorale afin de simplifier certaines opérations électorales.

III. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et, de manière accessoire, d'opérer une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat au niveau de son article 41.

La principale modification proposée par le présent projet de loi concerne la procédure d'échange entre Etats membres de l'Union européenne des données des ressortissants des autres Etats membres, électeurs aux élections européennes dans une commune luxembourgeoise, prévue à l'article 9 de la loi électorale.

En vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024, il est proposé de simplifier cette procédure en désignant le Centre des technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), à la place des collèges des bourgmestre et échevins de chaque commune, comme l'autorité en charge de la création de la liste contenant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales, à destination des autres Etats membres. Cette modification législative, qui se limite à un simple changement de l'autorité compétente pour arrêter cette liste, diminuera la charge de travail des administrations communales dans la phase préparatoire des opérations électorales. Etant donné qu'en application de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi électorale, la transmission de la liste en question au Parlement européen a lieu quarante-deux jours avant la date des élections, c'est-à-dire le 28 avril 2024, le présent projet de loi devra impérativement entrer en vigueur avant cette date.

Il est profité du présent projet de loi pour modifier une série d'autres articles de la loi électorale dans l'intérêt des acteurs impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections. Les modifications proposées sont le fruit d'échanges qui ont eu lieu avec les présidents des circonscriptions électorales après la tenue des élections communales et législatives de l'année 2023 dans l'objectif de simplifier certaines procédures et de préciser certaines dispositions. Les modifications apportées par le projet de loi visent :

- Le remplacement des trois relevés des électeurs (électeurs luxembourgeois, électeurs ressortissants de l'Union européenne et autres électeurs étrangers), qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour y pointer les noms des électeurs lors de leur admission au vote, par un seul relevé comprenant l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique (art. 2) ;
- L'introduction d'une exception aux règles de désignation des présidents des bureaux principaux pour le cas spécifique de la commune de Mamer, chef-lieu du canton Capellen, pour éviter que l'ensemble des présidents des bureaux principaux des communes du canton Capellen soient désignés par le juge de paix directeur de la circonscription Sud, sauf celui de la commune de Mamer où la désignation doit être effectuée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 3) ;
- L'information par lettre simple des membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation (art. 4) ;
- La possibilité de désigner membre d'un bureau de vote des électeurs de la circonscription au lieu des seuls électeurs de la commune. (art. 5) ;
- L'ajout du partenaire d'un candidat parmi les incompatibilités applicables aux membres des bureaux de vote tout en limitant l'effet de ces incompatibilités aux candidats et membres d'un bureau de vote au sein d'une même circonscription électorale (art. 5) ;
- L'abandon de l'envoi par le Parquet d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle aux communes afin de les remettre aux bureaux de vote (art. 7) ;
- Le redressement de la référence à la fréquence du paiement des indemnités judiciaires revenant aux députés (mode mensuel ou lieu d'annuel) (art. 8) ;
- La précision que l'attribution des numéros d'ordre aux partis ou groupements politiques en cas d'élections législatives qui suivent les élections communales et plus précisément si un parti s'est vu attribuer différents numéros dans différentes communes (art. 10) ;
- L'envoi direct des procès-verbaux par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés au lieu de passer par l'intermédiaire du Gouvernement (art. 11 et 13) ;
- Des mesures de simplification au niveau des paquets à envoyer par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés (art. 12) ;
- La possibilité de fixer la date des élections communales complémentaires au jour des élections législatives et/ou européennes si ces dernières ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision de procéder à des élections complémentaires (art. 15).

IV. Avis

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES (8.3.2024)

La CNPD constate que l'établissement et la transmission de la liste contenant les données électorales trouvent leur base de licéité dans l'article 6.1.c) du RGPD en vertu duquel le traitement est licite s'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ».

La CNPD recommande que la liste établie par le CTIE devrait se limiter aux seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées telles que le nom, le prénom et la date de naissance des électeurs inscrits sur les listes électorales, ceci en application du principe de minimisation prévu à l'article 5.1.c) du RGPD.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (12.3.2024)

Le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à la loi électorale visent à simplifier les procédures en vue des prochaines élections européennes qui auront lieu le 9 juin 2024 notamment en conférant au Centre des technologies de l'information de l'Etat la compétence d'arrêter la liste comportant les données des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, liste dont l'établissement est actuellement à charge du collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'Etat peut s'accommoder par ailleurs avec le parallélisme en vue de corriger une formulation erronée concernant les indemnités allouées aux députés et aux membres du Conseil d'Etat prévue dans la loi électorale respectivement la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (17.4.2024)

Les amendements adoptés par la Commission des Institutions en date du 27 mars 2024 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er} – Article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} prévoit le remplacement de l'article 9, alinéa 1^{er}, qui prévoit actuellement que les communes transmettent les listes électorales pour les élections au Parlement européen au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en vue de leur transmission aux autres Etats membres de l'Union européenne afin d'éviter qu'un électeur soit inscrit simultanément sur les listes électorales de deux Etats membres. Le nouvel alinéa 1^{er} prévoit d'attribuer cette mission au Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après le « CTIE »).

Cette modification s'inscrit dans l'objectif d'une simplification de la procédure et de soulager la charge administrative des administrations communales. En effet, le CTIE peut accéder aux données nécessaires à travers le Registre national des personnes physiques de sorte qu'il n'est pas nécessaire de demander aux communes de transmettre ces listes et de les compiler par la suite. Par ailleurs, le CTIE est déjà impliqué dans la procédure de transfert des listes aux autres Etats membres à travers une plateforme électronique mise à disposition et gérée par l'Union européenne.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier propose cependant, à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, de modifier la phrase liminaire.

La Commission décide d'adapter la phrase liminaire en conséquence.

Article 2 – Article 56 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 modifie l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée relatif au relevé alphabétique des électeurs attribués à un bureau de vote. Actuellement, la loi électorale prévoit des relevés séparés pour les électeurs luxembourgeois, les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre et pour les autres électeurs ressortissants d'un autre pays. La suppression d'un bout de phrase effectuée aura comme conséquence qu'il n'y aura qu'un seul relevé par bureau de vote, facilitant ainsi la vérification des noms lors des opérations

électorales.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la composition des corps électoraux. Ainsi, ce relevé ne reprendra, pour les élections législatives, que les électeurs de nationalité luxembourgeoise.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier observe cependant, à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, qu'à la suite de la suppression du début de phrase, l'alinéa 1^{er} commencerait par une lettre minuscule.

Au vu de cette observation, la Commission des Institutions amende l'article 2 afin de prévoir que l'alinéa 1^{er} commence par une lettre majuscule.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – Article 59 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 prévoit la modification du libellé de l'article 59 de la loi électorale modifiée relatif à la présidence des différents bureaux de vote dans un souci de rendre cette disposition plus compréhensible. Le nouveau libellé de l'article 59 est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne la présidence des bureaux de vote principaux dans les différentes communes du pays.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les bureaux de vote principaux de Luxembourg et de Diekirch sont présidés respectivement par le président du tribunal d'arrondissement ou par un magistrat le remplaçant.

L'alinéa 2 prévoit que le bureau de vote principal d'Esch-sur-Alzette est présidé par le juge de paix directeur d'Esch ou un autre juge de paix en cas de nécessité d'un remplacement. A ce titre, il y a lieu de relever que le dispositif ne fait plus référence aux juges de paix suppléants, étant donné que cette fonction a été abolie en 2012.

L'alinéa 3 prévoit que le président du tribunal d'arrondissement compétent désigne les présidents des bureaux de vote principaux des communes de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz parmi les électeurs de la commune. Dans l'hypothèse qu'un président ne saurait être déterminé parmi les électeurs de la commune, il est possible de nommer un président parmi les électeurs de l'arrondissement.

L'alinéa 4 prévoit que le président du bureau principal de la commune de Mamer est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette, créant ainsi une exception au principe applicable aux communes chefs-lieux de canton dans lesquelles n'est pas implanté un tribunal d'arrondissement ou une justice de paix prévu à l'alinéa 3. Cette exception garantit que tous les présidents d'un bureau principal dans la circonscription Sud sont nommés par le juge directeur d'Esch-sur-Alzette qui préside le bureau principal de la circonscription.

Le Conseil d'Etat observe une incohérence de la terminologie utilisée aux alinéas 2 et 4 alors qu'à l'alinéa 2 il est fait référence à « l'un des juges de paix » et qu'à l'alinéa 4 il est fait référence à « son remplaçant ». La Haute Corporation recommande dès lors d'aligner la terminologie dans ses deux paragraphes.

La Commission décide de faire à chaque fois référence à « l'un des juges de paix ».

L'alinéa 5 prévoit que les présidents des bureaux de vote principaux des communes pas encore énumérées soient nommés par le président du tribunal d'arrondissement compétent ou par son remplaçant. Une exception est prévue pour les présidents des bureaux de vote principaux des communes appartenant à la circonscription Sud pour les élections législatives qui sont désignés par le juge directeur d'Esch-sur-Alzette.

La Commission constate la même incohérence qu'à l'alinéa 4 en ce qui concerne la terminologie utilisée. C'est pourquoi elle adopte un amendement pour remplacer « son remplaçant » par « l'un des juges de paix ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne la présidence des autres bureaux de vote et prévoit que ces derniers sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, parmi les électeurs de l'arrondissement.

L'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 2 précise encore que dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, la présidence est à assurer principalement par des juges du tribunal d'arrondissement et des juges de paix.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en suivant une observation d'ordre légistique faite par la Haute Corporation.

Article 4 – Article 60 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 modifie l'article 60, alinéa 3, de la loi électorale modifiée afin de remplacer la notification par lettre recommandée de la nomination comme membre d'un bureau de vote par une nomination par lettre simple. Cette modification vise à éviter un formalisme excessif.

L'article 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 5 – Article 67 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 5 apporte quatre modifications à l'article 67 de la loi électorale modifiée faisant chacune l'objet d'un point distinct.

Comme aucun de ces points n'a fait l'objet d'une observation du Conseil d'Etat, la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Point 1°

Dans un souci de répondre à une demande des présidents des quatre circonscriptions électorales qui déplorent une difficulté croissante pour trouver les volontaires nécessaires pour composer les bureaux de vote, le point 1° remplace à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 précité la nécessité d'être électeur dans la commune pour être membre d'un bureau de vote par celle d'être électeur dans la circonscription.

Point 2°

Le point 2° remplace l'alinéa 2 de l'article 67 précité. Le nouvel alinéa 2 prévoit qu'un candidat ou mandataire élu au niveau communal, national ou européen ne peut pas être membre d'un bureau de vote.

Point 3°

Le point 3° insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 67 précité qui prévoit l'exclusion des parents ou alliés d'un candidat jusqu'au second degré de la possibilité de faire partie dans un bureau de vote dans la même circonscription où ce candidat se présente. Dorénavant cette incompatibilité s'étend également aux personnes liées par un partenariat civil. Enfin, l'alinéa 3 nouveau prévoit le cas où un parent ou allié d'un président d'un bureau de vote se présente comme candidat. Dans ce cas, il sera pourvu à son remplacement.

Point 4°

Le point 4 apporte une modification à l'article 67, alinéa 3, devenant l'alinéa 4 en raison de l'insertion d'un nouvel alinéa 3 par le point 3° précité. Cette disposition prévoyant que des parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas siéger en tant que président et assesseurs dans un même bureau de vote est complétée afin de viser également les partenaires liés par un partenariat civil.

Article 6 – Article 79 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 6 apporte une modification à l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui concerne la personne qui peut accompagner une personne ayant besoin d'assistance en raison d'une incapacité ou qui est en tutelle dans l'isolement.

Dans sa teneur initiale, l'article vise à compléter la première phrase de l'alinéa 2 dont les auteurs du projet de loi jugeaient la formulation ambiguë de la première phrase qui aurait pu faire supposer que l'accompagnateur ne doit en aucun cas être électeur. Cependant la disposition visait à préciser que la qualité d'électeur n'est pas obligatoire.

Cependant, le Conseil d'Etat juge ladite phrase superflue.

C'est pourquoi la Commission adopte un amendement qui prévoit la suppression de ladite phrase.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – Article 89 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 7 supprime la seconde phrase de l'article 89, alinéa 3, point 3.

Cette phrase avait été insérée dans la loi électorale lors de l'introduction du vote pour les électeurs en tutelle par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale. Elle avait comme vocation de tenir une liste des personnes exemptées de l'obligation de vote par l'envoi d'une liste du Parquet général à la commune de résidence d'un électeur en tutelle.

Or, étant donné que, conformément aux articles 149, 217, 247 et 306 de la même loi, un relevé des électeurs n'ayant pas pris part au vote est adressé par le président du bureau de vote principal de chaque commune au procureur d'Etat territorialement compétent pour vérifier par la suite le bien-fondé des raisons d'absence de ces électeurs, il n'est finalement pas nécessaire de transmettre une liste des électeurs en tutelle et contenant donc des données personnelles très sensibles aux collèges des bourgmestres et échevins et à

destination finale des bureaux de vote principaux.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que

« l'obligation d'une transmission d'une liste comportant les noms et prénoms des personnes sous tutelle au collège des bourgmestre et échevins par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet général n'a été introduite dans la loi électorale que par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue de l'introduction du droit de vote des personnes sous tutelle et attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur les répercussions de ces changements sur les développements informatiques nécessaires à l'implémentation de ces lois. Or, les changements opérés par le projet sous avis vont dans le sens contraire de ceux découlant de la loi précitée, et obligeront par conséquent à une réécriture des modifications déjà effectuées pour assurer le respect de cette dernière loi. »

La Commission prend note de cette observation et décide de maintenir l'article 7 en sa teneur initiale.

Article 8 – Article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 prévoit le redressement d'une formulation erronée depuis une modification du calcul du traitement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu comme conséquence le passage d'un calcul d'une valeur annuelle à une valeur mensuelle.

Cependant l'article 126 de la loi électorale n'a pas été modifiée en conséquence. Pour cette raison, l'article 8 du projet de loi vise à adapter les dispositions relatives aux indemnités des députés pour tenir compte de ce changement effectué en 2018.

Il y a lieu de relever que cette modification n'aura aucune influence sur le traitement des membres de la Chambre des Députés.

L'article 8 ne suscitant aucun commentaire du Conseil d'Etat sur son fond, la Commission se limite à adapter le dispositif afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 9 – Article 135 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 9, en sa teneur finale, prévoit une modification de l'article 135, alinéa 3, afin que la liste des électeurs présentant une liste de candidats ne mentionne plus leur profession. Ainsi, seule la profession des candidats est encore indiquée.

Cette modification ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Dans sa teneur initiale, l'article 9 visait également une modification de l'alinéa 1^{er} afin de préciser que les candidats ne peuvent pas figurer parmi les cent électeurs nécessaires pour présenter une liste de candidats lors des élections législatives lorsque celle-ci n'est pas soutenue soit par un député élu dans la circonscription, soit par trois conseillers communaux.

La Commission a cependant décidé de vouloir permettre aux candidats d'être également présentants d'une liste de candidats. Les modifications proposées ont dès lors été supprimées par un amendement.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 10 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 10 modifiant l'article 138 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de vouloir maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 10.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (initialement l'article 11) – Article 139 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 10 prévoit trois modifications à l'endroit de l'article 139 de la loi électorale qui traite des procédures administratives suivant le dépôt des listes de candidats pour les élections législatives. Ces modifications font à chaque fois l'objet d'un point.

La Commission décide de maintenir les trois points exposés ci-dessous en leur teneur initiale, étant donné qu'ils ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 1°

Le point 1° prévoit l'impression des logos des partis politiques et groupements politiques sur les affiches reprenant les candidats qui sont affichées dans les communes. Ainsi, les affiches reprennent ces logos qui peuvent être imprimés sur les bulletins de vote depuis 2023.

Point 2°

Le point 2° apporte une légère modification à l'article 139, alinéa 12, de la loi électorale qui prévoit le maintien des numéros des listes de candidats si des élections législatives ont lieu dans l'année suivant des élections communales ou européennes. Cependant, la disposition correspondante précise actuellement seulement que le numéro d'ordre « de ces élections communales est maintenu ». Ainsi les termes « ou européennes » sont ajoutés pour pallier à cet oubli.

Point 3°

Le point 3° prévoit d'insérer un nouvel alinéa à la suite de l'article 139, alinéa 12, afin de répondre à un vide juridique qui est devenu apparent lors des élections législatives du 8 octobre 2023.

En effet, seuls les partis présentant lors d'élections communales une liste de candidats dans la majorité des communes votant selon la représentation proportionnelle se voient attribués un numéro de liste pour toutes les communes. Pour les autres partis, ce numéro est tiré individuellement dans chaque commune. Ainsi se posait la question de l'attribution d'un numéro pour les élections législatives lorsqu'un parti a eu plusieurs numéros lors des élections communales.

Pour cette raison, le nouvel alinéa précise que, dans ce cas, les numéros de listes sont ceux tirés pour les élections dans la ville de Luxembourg. Pour les partis qui ne se sont pas présentés aux élections communales, un nouveau tirage au sort est organisé.

Article 11 (initialement l'article 12) – Article 153 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 11 remplace le terme de « Gouvernement » par ceux de « Chambre des Députés » à l'article 153, alinéa 2, de la loi électorale modifiée. Cette modification vise à simplifier la procédure des procès-verbaux des bureaux de vote. Actuellement, ces documents sont envoyés au Gouvernement qui les transmet ensuite à la Chambre des Députés. Étant donné que la Chambre des Députés est le destinataire final de ces documents, il n'existe pas de raison pour les envoyer d'abord au Gouvernement.

Cette disposition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 12 (initialement l'article 13) – Article 154 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 12 apporte deux modifications à l'article 154 de la loi électorale modifiée relatif à l'envoi des bulletins de vote et d'autres documents utilisés lors des opérations électorales à la Chambre des Députés.

A l'exception d'une observation d'ordre légistique, cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en tenant compte de ladite observation d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé de l'article 154, alinéa 1^{er}, lettre a), qui prévoit l'envoi des bulletins de vote à la Chambre des Députés. Étant donné qu'il est impossible pour la plupart des communes de regrouper dans un seul paquet toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, la possibilité de prévoir plusieurs paquets est créée. Cette modification fait suite à une observation de la Commission de vérification des pouvoirs formulée lors de la vérification des résultats des élections législatives du 8 octobre 2023.

Par ailleurs, de légères adaptations du libellé sont effectuées.

Point 2°

Au vu de la modification effectuée par le point 1°, le point 2° supprime le renvoi à trois paquets à l'article 154, alinéa 2, étant donné que le nombre de paquets peut varier. Ainsi la disposition renvoie désormais à « Ces paquets ».

Article 13 (initialement l'article 14) – Article 165 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article apporte deux modifications à l'article 165, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée qui font suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre de la vérification des élections législatives du 8 octobre 2023.

Premièrement, le terme « quatrième » est supprimé afin que le procès-verbal du recensement général des suffrages soit adressé à la Chambre des Députés le jour (et non pas le quatrième jour) qui suit celui de la proclamation du résultat.

Deuxièmement, ce recensement général est désormais envoyé directement à la Chambre des Députés sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement.

Ces modifications ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir l'article 13 en sa teneur initiale.

Article 14 (initialement l'article 15) – Article 170 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 14 apporte, en sa teneur finale, deux modifications à l'article 170, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui prévoit l'obligation pour un électeur vivant à l'étranger de verser une pièce d'identité à l'appui de sa demande pour voter par correspondance.

L'article est divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° ajoute la précision que la carte d'identité ou le passeport versé à l'appui de la demande doit être luxembourgeois(e), étant donné qu'un des objectifs de cette disposition est de vérifier la nationalité du demandeur.

Lors de ses travaux, la Commission a pris connaissance du fait que les autorités compétentes ne sont pas toujours en mesure de vérifier sans cette pièce complémentaire la nationalité des demandeurs résidant à l'extérieur du territoire. Par ailleurs, la carte d'identité permet de corroborer l'identité du demandeur pour les modes les demandes ne sont pas faites par le biais plateformes sécurisées.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° a été ajouté par un amendement adopté par la Commission afin de prévoir une exception à l'obligation de fournir une copie de la carte d'identité ou du passeport lorsque la demande du vote par correspondance est introduite à travers une plateforme étatique sécurisée. En effet, l'identification ainsi que la vérification de la nationalité sont, en règle générale, possibles sans cette pièce complémentaire lorsqu'une telle plateforme est utilisée, de sorte que la Commission est d'avis que cette exigence administrative n'a pas de raison d'être dans ce cas précis.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 (initialement l'article 16) – Article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 15 apporte trois modifications à l'article 189 de la loi électorale modifiée relatif aux élections complémentaires dans les communes votant selon la représentation majoritaire.

Etant donné que cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir les trois points suivants en leur teneur initiale :

Point 1°

Dans un souci d'atténuer l'impact financier pour les communes, le point 1° prévoit une dérogation à l'obligation d'organiser des élections complémentaires dans un délai de trois mois lorsque des élections législatives ou européennes sont prévues dans les six mois qui suivent la décision du conseil communal d'organiser des élections complémentaires. Dans ce cas, il peut être décidé d'organiser les deux élections en même temps.

Point 2°

Le point 2° prévoit le remplacement des termes « le bourgmestre ou son remplaçant » par ceux de « le collège des bourgmestre et échevins » à l'article 189, alinéa 2, de la loi électorale modifiée, étant donné que ce collège est compétent en la matière.

Point 3°

Le point 3° prévoit une modification analogue à celle du point 1° dans le cas d'une seconde vacance.

Anciens articles 17 et 18 (supprimés par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait deux articles 17 et 18 modifiant les articles 204 et 205 de la loi électorale modifiée relatifs aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant ces articles.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 (initialement l'article 19) – Article 228 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 16 modifie l'article 228 de la loi électorale modifiée afin de préciser que les candidats sur une liste lors des élections communales ne peuvent pas en même temps être représentants de la liste.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 20 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 20 modifiant l'article 235 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 20.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 (initialement l'article 21) – Article 291 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 17 modifie l'article 291 de la loi électorale modifiée afin de préciser que les candidats sur une liste lors des élections européennes ne peuvent pas en même temps être représentants de la liste.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 22 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 22 modifiant l'article 294 de la loi électorale modifiée relatif aux témoins dans les bureaux de vote. Cette modification visait à supprimer la possibilité de nommer des témoins suppléants.

La Commission a cependant décidé de maintenir la possibilité de nommer des témoins suppléants. C'est pourquoi elle a adopté un amendement supprimant l'article 22.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 18 (initialement l'article 23) – Article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 18 modifie l'article 295, alinéa 3, de la loi électorale modifiée afin d'y prévoir l'impression des logos des partis politiques et groupements politiques sur les affiches reprenant les candidats qui sont affichées dans les communes. Ainsi, les affiches reprennent ces logos qui peuvent être imprimés sur les bulletins de vote depuis 2023. Comme pour les bulletins de vote, il est précisé que cette disposition exclut l'impression des logos des partis européens.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 19 (initialement l'article 24) – Article 311 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 19 remplace les termes « au ministère d'Etat » par ceux de « Chambre des Députés » à l'article 311, alinéa 2, de la loi électorale modifiée. Cette modification vise à simplifier la procédure des procès-verbaux des bureaux de vote. Actuellement, ces documents sont envoyés au Gouvernement qui les transmet ensuite à la Chambre des Députés. Etant donné que la Chambre des Députés est le destinataire final de ces documents, il n'existe pas de raison pour les envoyer d'abord au Gouvernement.

Cette disposition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 20 (initialement l'article 25) – Article 312 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 20 apporte deux modifications à l'article 312 de la loi électorale modifiée relatif à l'envoi des bulletins de vote et d'autres documents utilisés lors des opérations électorales à la Chambre des Députés.

A l'exception d'une observation d'ordre légistique, cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale tout en tenant compte de ladite observation d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé de l'article 312, alinéa 1^{er}, lettre a), qui prévoit l'envoi des bulletins de vote à la Chambre des Députés. Etant donné qu'il est impossible pour la plupart des communes de regrouper dans un seul paquet toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, la possibilité de prévoir plusieurs paquets est créée.

Par ailleurs, de légères adaptations du libellé sont effectuées.

Point 2°

Au vu de la modification effectuée par le point 1°, le point 2° supprime le renvoi à trois paquets à l'article 154, alinéa 2, étant donné que le nombre de paquets peut varier. Ainsi la disposition renvoie désormais à « Ces paquets ».

Article 21 (initialement l'article 26) – Article 323 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 21 apporte deux modifications à l'article 323, alinéa 2, de la loi électorale modifiée qui font suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre de la vérification des élections législatives du 8 octobre 2023.

Premièrement, le terme « quatrième » est supprimé afin que le procès-verbal du recensement général des suffrages soit adressé à la Chambre des Députés le jour (et non pas le quatrième jour) qui suit celui de la proclamation du résultat.

Deuxièmement, ce recensement général est désormais envoyé directement à la Chambre des Députés sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement.

Ces modifications ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir l'article 21 en sa teneur initiale.

Article 22 (initialement l'article 27) – Article 330 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 22 prévoit pour les élections européennes la même modification que celle qui est introduite par l'article 14 pour les élections législatives de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 23 (initialement l'article 28) – Article 41 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

L'article 23 prévoit le redressement d'une formulation erronée depuis une modification du calcul du traitement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu comme conséquence le passage d'un calcul d'une valeur annuelle à une valeur mensuelle.

Cependant l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat n'a pas été modifiée en conséquence. Pour cette raison, l'article 23 du projet de loi vise à adapter les dispositions relatives aux indemnités des députés pour tenir compte de ce changement effectué en 2018.

Il y a lieu de relever que cette modification n'aura aucune influence sur le traitement des membres du Conseil d'Etat.

L'article 23 ne suscitant aucun commentaire du Conseil d'Etat quant au fond, la Commission se limite à adapter le dispositif afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

En effet, le Conseil d'Etat se limite à noter que cet article n'est pas en lien direct avec les autres dispositions du projet de loi, mais indique qu'il peut s'en accommoder puisqu'il vise à assurer un certain parallélisme avec la disposition de l'article 8.

Article 24 (Initialement l'article 29) – Mise en vigueur

L'article 24 prévoit une entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La modification proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi, c'est-à-dire la désignation du Centre des technologies de l'information de l'Etat comme nouvelle autorité compétente, devra impérativement entrer en vigueur au plus tard le quarante-deuxième jour avant la date des élections, à savoir le 28 avril 2024, étant donné que c'est la date prévue par l'article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 pour l'arrêt et la transmission de la liste y visée. Les adaptations informatiques nécessaires pour l'exécution de ces nouvelles tâches par le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont actuellement déjà en cours,

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition, de sorte que la Commission maintient l'article 24 en sa teneur initiale.

VI. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8355 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« Quarante-deux jours avant la date des élections européennes, le Centre des technologies de l'information de l'État établit une liste, triée par nationalité, de tous les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, sur base des données contenues dans le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il transmet cette liste au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les États membres d'origine respectifs des électeurs inscrits. »

Art. 2. L'article 56, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

2° Le terme « Il » prend une lettre initiale majuscule. »

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1^{er} à 4, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1^{er}, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. »

Art. 4. À l'article 60, alinéa 3, première phrase, de la même loi, le terme « recommandée » est remplacé par celui de « simple ».

Art. 5. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « commune » est remplacé par le terme « circonscription » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Dans aucune élection, ni les candidats, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral. » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 2 libellé comme suit : « Dans aucune élection, les parents ou alliés des candidats jusqu'au deuxième degré inclusivement ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral de la circonscription électorale où ce candidat figure sur la liste. Lorsque, le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. » ;

4° L'alinéa 3 qui devient l'alinéa 4 est complété *in fine* par les termes « ou être unis par les liens du partenariat ».

Art. 6. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la première phrase est

supprimée.

Art. 7. À l'article 89, alinéa 3, point 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Aux alinéas 1^{er}, première phrase, 2 et 3, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle » ;
- b) À l'alinéa 6, première phrase, les termes « , à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « annuels » est remplacé par le terme « mensuels ».

Art. 9. L'article 135, alinéa 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

Art. 10. L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, la phrase « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. » est insérée après la deuxième phrase ;

2° À l'alinéa 12, les termes « ou européennes » sont insérés après les termes « lors de ces élections communales » ;

3° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 12 libellé comme suit : « Si lors des élections communales, une liste n'a pas été désignée dans toutes les communes par le même numéro d'ordre, cette liste garde le même numéro d'ordre que celui issu du tirage au sort opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire. À défaut de liste présentée par le parti ou groupement politique dans la ville de Luxembourg, le numéro d'ordre est déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. ».

Art. 11. À l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les termes « au Gouvernement » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 12. L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections législatives du.....

Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 13. À l'article 165, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « quatrième » et « au Gouvernement, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 170, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Art. 15. L'article 189 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision du conseil communal, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du conseil communal. » est insérée après la troisième phrase ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Le bourgmestre ou son remplaçant » sont remplacés par les termes « Le collège des bourgmestre et échevins » ;

3° À l'alinéa 2, la phrase « Si des élections législatives et/ou européennes ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance, le ministre peut fixer la date des élections complémentaires le jour des élections législatives et/ou européennes à la demande du collège des bourgmestre et échevins. » est insérée après la troisième phrase.

Art. 16. L'article 228 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction, soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession, domicile et nationalité des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, domicile et nationalité des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent. ».

Art. 17. L'article 291 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction » sont remplacés par les termes « soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction, soit par deux cent cinquante électeurs. » ;

2° L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° À l'alinéa 3, deuxième phrase, le terme « , profession » est supprimé.

Art. 18. À l'article 295, alinéa 3, de la même loi, les phrases « L'affiche reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. » sont insérées après la deuxième phrase.

Art. 19. À l'article 311, alinéa 2, de la même loi, les termes « au ministre d'État » sont remplacés par les termes « à la Chambre des Députés ».

Art. 20. L'article 312 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée comme suit : « a) un ou plusieurs paquets scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse : Elections européennes du.....
Bulletins de vote » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « trois » est supprimé.

Art. 21. À l'article 323, alinéa 2, de la même loi, les termes « quatrième » et « au ministre d'État, pour être transmis » sont supprimés.

Art. 22. L'article 330, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le terme « luxembourgeoise » est inséré après le terme « carte d'identité » et le terme « luxembourgeois » est inséré après le terme « passeport » ;

2° Après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Art. 23. À l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, le terme « annuelle » est remplacé par le terme « mensuelle ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 avril 2024

Le Président-Rapporteur,
Laurent Zeimet